



Canton de SCIEZ

Haute-Savoie

Arrondissement de THONON LES BAINS

ARRETE N° 2022_AU_23

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°4 du PLAN LOCAL D'URBANISME

Orientations d'Aménagement – Secteur des Muds

Et prescrivant les modalités de mise à disposition au public

Le Maire de BOËGE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et L. 153-37 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des 3 Vallées approuvé le 19/7/2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la **délibération** du conseil municipal en date du **12/10/2005** ayant approuvé le **PLU** et la délibération du 15 mai 2006 et celles du 29 novembre 2012 ayant approuvé respectivement la modification n° 1 et la **Modification n° 2** et Révision Simplifiée n° 1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/2015 ayant approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de BOËGE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/2/2018 procédant à la fusion des procédures de mise en compatibilité (déclaration de projet) et de modification n° 3 (logements sociaux) du PLU de la Commune de Boège, approuvées le 6/11/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9/4/2019 ayant approuvé la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de BOËGE (modification Opération d'Aménagement accès « Les Biolles »),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2021 ayant approuvé la modification n°3 du PLU de la Commune de BOËGE (modification accès secteur « Les Muds »).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05/02/2022 ayant approuvé la modification n°3 du PLU de la Commune de Boège (Modification zone N « Sous Bezière »).

Vu la délibération n° 2022_D_080 du 25/10/2022 autorisant le Maire à prescrire la modification simplifiée n° 4 du PLU portant sur les Orientations d'Aménagement –secteur Les Muds ;

- **Considérant** la nécessité pour la commune de Boège d'adapter les Orientations d'Aménagement, et notamment les dispositions concernant **l'aménagement du secteur des Muds**, afin de donner la **possibilité de réaliser un phasage** dans l'opération d'aménagement,

- **Considérant** que ces points justifient que le PLU fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



ARRETE

Article 1 : La procédure de MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 4 du PLU est prescrite pour :
Adapter les Orientations d'Aménagement du secteur des Muds, pour donner la possibilité de réaliser un phasage dans l'opération d'aménagement,

Article 2 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public selon les modalités ci-dessous définies :

- mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de BOËGE, d'une adresse mail dédiée aux courriers dématérialisés : dgs@boege.fr et d'un registre papier permettant au public de faire ses observations en Mairie de BOËGE – 50 Rue du Bourno – 74420 BOËGE, du :

LUNDI 19 DECEMBRE 2022 au MERCREDI 18 JANVIER 2023 inclus

aux heures habituelles d'ouverture soit :

le **lundi de 18 h à 20 h** ; du **mardi au samedi de 9 h à 11 h 30** ;
et le **vendredi après-midi de 14 h à 16 h 30**

- affichage en Mairie de BOËGE, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, d'un avis précisant l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations,
 - insertion de cet avis sur le site www.boege.fr,
 - publication de cet avis dans la presse locale.
- Notification pour information, avant la mise à disposition au public, du projet de modification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : A l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Fait à Boège le 6 décembre 2022

Le Maire,
F. SCHERRER

